

**DE :** Madame Pascale Déry  
Ministre de l'Emploi

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r.2)

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre F-5) permet au gouvernement de rendre obligatoires l'apprentissage et le certificat de qualification pour l'exercice d'un métier ou d'une profession déterminée.

En 2008, entré en vigueur le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (RLRQ, c. F-5, r.2) (ci-après le « Règlement »).

Ce règlement précise les travaux pour lesquels il est nécessaire de détenir un certificat de qualification, les règles d'apprentissage, d'encadrement et de supervision des apprentis ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement de ces certificats.

**2- Raison d'être de l'intervention**

Le Règlement rend obligatoire l'obtention du certificat en inspection d'installations sous pression (IISP) pour l'inspection de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) (ci-après le « certificat IISP »). Ce certificat est actuellement requis tant pour les inspections périodiques des installations sous pression, qui peuvent être effectuées par des inspecteurs de la Régie du bâtiment (ci-après la « RBQ »), que pour les inspections de la fabrication, de l'installation, de la réparation ou de la modification d'une installation sous pression, qui sont exclusivement effectuées par des inspecteurs de la RBQ. À l'origine, la création de ce certificat de qualification découlait du souhait de la RBQ d'encadrer la formation des inspecteurs œuvrant pour des organismes tiers, qu'elle reconnaît, pour réaliser des activités d'inspection pour son compte. Des modifications ont été apportées à la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et au Règlement sur les installations sous pression (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 6.1) pour mieux mettre les balises. Aujourd'hui, ces organismes ne sont qu'accrédités par la RBQ que pour faire l'inspection périodique, tandis que les autres types d'inspection sont réservés aux inspecteurs de la RBQ.

Actuellement, le certificat IISP couvre l'ensemble de ces inspections. Comme la plupart des organismes publics disposant d'une vocation technique, la RBQ se voit confrontée à une problématique d'attraction et de rétention du personnel. Cette situation est attribuable à des conditions de travail non compétitives pour les techniciens œuvrant dans ce domaine hautement spécialisé. La Loi sur la formation et la qualification professionnelles

de la main-d'œuvre exige de compléter un programme d'apprentissage afin de détenir un certificat du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « MESS »). Or, ce statut d'apprenti se traduit dans les règles du Secrétariat du Conseil du trésor par le grade stagiaire. Ce dernier fait trop souvent fi de l'expérience d'un aspirant qui est pertinente.

Cette situation rend difficile le comblement de postes à la RBQ notamment en région. Actuellement, environ 30 % des postes d'inspecteurs en installation sous pression sont vacants à la RBQ. Cette situation se voit accentuée par l'âge relativement avancé des inspecteurs (54 ans) et le spectre que font peser ces futurs départs à la retraite sur la capacité de la RBQ de maintenir ses services, notamment à titre d'agence d'inspection.

### Rôles et responsabilités de la Régie du bâtiment du Québec

La RBQ est responsable d'assurer la sécurité du public au Québec en regard des installations sous pression. À cette fin, elle approuve les travaux d'installation et définit la nature de la surveillance requise, réalise des inspections périodiques ou reconnaît des personnes ou des organismes pour procéder à ces vérifications. Elle approuve les programmes de contrôle de la qualité afin de délivrer un permis en installation sous pression pour les travaux de fabrication, de réparation-modification et d'installation, à titre de droit d'exercice au Québec, ainsi que pour la reconnaissance des entreprises à qui elle permet de faire les inspections périodiques.

À titre d'agence d'inspection, autorisée et accréditée par l'American Society of Mechanical Engineers (ASME), et reconnue par le Groupe CSA, la RBQ vérifie les plans de conception et inspecte la fabrication ainsi que l'assemblage d'équipements sous pression au Québec. Le National Board of Pressure Vessels reconnaît et accrédite la RBQ pour inspecter des réparations effectuées, notamment, sur des réservoirs sous pression. Enfin, la RBQ constitue l'agence d'inspection désignée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire pour l'inspection des installations de Gentilly 2 qui nécessitent toujours des contrôles ainsi que pour la vérification de produits destinés aux centrales nucléaires canadiennes. Il en résulte que la RBQ, à titre d'organisme vérificateur et accréditeur, offre une panoplie de services nécessaires à la bonne marche de nombreuses entreprises de pointe québécoises.

Le rôle d'agence d'inspection et d'homologation de la RBQ s'avère essentiel à la capacité des entreprises québécoises d'exporter leurs produits. L'industrie de la fabrication, réparation et installation des équipements sous pression nécessite l'implication d'inspecteurs de la RBQ pour s'acquitter de ses obligations réglementaires, ainsi que pour pouvoir mettre en marché ses produits et services. Cette industrie représente environ 5 milliards de dollars de chiffre d'affaires au Québec et soutient entre 8 500 à 14 000 emplois directs.

Dans l'éventualité où la RBQ ne puisse plus délivrer les services requis par ses clients, elle se voit à risque de perdre son accréditation d'agence ASME. Les entreprises québécoises se verraient alors contraintes de relocaliser leurs opérations vers des juridictions disposant des services d'accréditations ailleurs au Canada ou en Amérique du Nord.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les modifications réglementaires proposées visent à :

- Permettre à la RBQ de veiller elle-même à la formation et la qualification de ses inspecteurs pour les activités d'inspection de la fabrication, de l'installation, de la réparation et de la modification d'installations sous pression;
- Assurer la sécurité du public en maintenant un certificat relatif aux inspections périodiques, lesquelles sont notamment effectuées par l'entremise de tiers reconnus;
- Conserver un certificat permettant la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée et la reconnaissance dans les autres provinces;
- Aider la RBQ à préserver ses accréditations auprès des organismes internationaux afin d'assurer la continuité des services essentiels dans l'industrie des installations sous pression;
- Mettre à jour la terminologie et les références, à la suite de l'abolition de la Loi sur les appareils sous pression et son Règlement sur les appareils sous pression, ainsi que le transfert des obligations vers la Loi sur le bâtiment et la création du Règlement sur les installations sous pression.

### **4- Proposition**

Il est proposé de modifier le Règlement afin de restreindre la portée du certificat IISP aux inspections périodiques d'une installation sous pression, prévues à la section III du chapitre V du Règlement sur les installations sous pression.

Cette modification n'affecterait pas la reconnaissance du certificat par d'autres provinces. Par exemple, dans un cas où un inspecteur du Québec œuvrant pour une personne ou un organisme reconnu devrait réaliser une inspection périodique en Ontario, il serait habilité à le faire puisque cette province reconnaît le certificat IISP.

Plus spécifiquement pour la RBQ, cette modification comporte de nombreux avantages comme :

- la possibilité d'encadrer complètement la formation et la qualification de ses inspecteurs, pour les inspections relatives à la fabrication, à l'installation, à la réparation et à la modification d'installations sous pression;
- l'amélioration de l'attractivité des postes d'inspecteurs, permettant de résoudre les problèmes de recrutement et de rétention;
- le maintien de l'accréditation de la RBQ en tant qu'agence d'inspection internationale, garantissant la sécurité du secteur et la compétitivité de l'industrie québécoise.

La modification permet également la concordance du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression avec la Loi sur le bâtiment et ses règlements.

## **5- Autres options**

### Statu quo : maintien du certificat de qualification du MESS pour toutes les inspections

Le maintien du certificat IISP du MESS pour toutes les inspections présente de nombreuses problématiques. En premier lieu, cette solution ne règle pas les difficultés de recrutement et de rétention des inspecteurs. Il en résulte que la RBQ demeure aux prises avec la double exigence administrative quant à la certification de son personnel d'inspection qui, tout en nuisant à son attractivité générale comme employeur dans le domaine des équipements sous pression, n'amène aucune réponse quant au risque que la RBQ ne soit plus en mesure d'accréditer les produits manufacturés au Québec. Rappelons que la RBQ constitue la seule entité accréditatrice au Québec en équipements sous pression.

Actuellement, le certificat de qualification du MESS couvre toutes les activités d'inspection liées aux installations sous pression, sans distinction entre les inspections périodiques réalisées par des tiers et celles de fabrication, de réparation et d'installation, réalisées exclusivement par la RBQ. Comme mentionné précédemment, aucun autre domaine d'inspection de la RBQ n'est assujéti à un tel certificat de qualification, alors que les objets d'inspection sont tout aussi complexes, par exemple, en gaz, remontée mécanique, équipement pétrolier, ascenseurs, etc.

### Le désassujettissement de toutes les activités d'inspection

Il a été envisagé de modifier le Règlement afin d'abolir le certificat IISP. Cette solution aurait pour avantage d'éliminer le besoin d'un certificat de qualification, mais priverait les clientèles sous la responsabilité de la RBQ d'un certificat reconnu ailleurs au Canada. En plus, une nouvelle solution pour la formation et l'évaluation des compétences des inspecteurs des tiers organismes devrait être créée pour assurer la sécurité du public.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

La modification de la portée du certificat de qualification permettra à la RBQ de gérer elle-même les qualifications de ses inspecteurs pour les activités non assujetties et d'assurer la continuité des services essentiels dans l'industrie des installations sous pression.

Cette modification ne représente aucun risque pour la sécurité du public, puisque les organismes auxquels la RBQ permet des activités d'inspection périodique demeureront assujettis à l'obtention de ce certificat. Pour les autres activités qui ne seraient plus assujetties au certificat IISP délivré par le MESS, notamment les inspections des fabrications, réparations et installations, chacune de ces activités est encadrée dans le Règlement sur les installations sous pression, et leur inspection est exclusive à la RBQ. Voici quelques exemples :

- Travaux de fabrication

Un équipement sous pression doit être approuvé par la RBQ avant sa mise en marché (art. 29). Pour être approuvé, celui-ci doit avoir été inspecté par la RBQ aux étapes charnières définies dans les codes de fabrication.

- Travaux d'installation

Les travaux d'installation doivent être approuvés par la RBQ avant la mise en service de l'installation (art. 31).

Toute modification à une installation sous pression ayant pour effet l'augmentation de sa pression ou de sa température de fonctionnement doit être déclarée à la RBQ et approuvée par celle-ci (art. 59).

- Travaux de réparation

Toute personne doit obtenir l'autorisation de la RBQ avant de réparer ou de modifier un équipement sous pression (art.34).

De plus, lorsque les travaux de réparation ou de modification revêtent un caractère particulier, complexe ou exceptionnel ou lorsqu'ils représentent un risque pour la sécurité, une autorisation de la RBQ doit être obtenue préalablement à la mise en service de l'équipement sous pression (art. 37).

Par ailleurs, dans le cadre des activités de fabrication, de réparation et d'installation, chaque entreprise doit être titulaire d'un permis délivré par la RBQ et celui-ci (art. 17) est délivré à la suite de l'approbation par la RBQ d'un programme de contrôle de la qualité. La période de validité d'un permis est de trois ans (art.24). L'approbation des programmes se fait par l'évaluation du manuel de contrôle de la qualité et un audit démontrant son implantation dans l'entreprise.

En conclusion, le domaine des installations sous pression est suivi et inspecté, à toutes les étapes du cycle de vie d'un équipement, par la RBQ, excepté pour l'inspection périodique, pour laquelle elle reconnaît des entreprises pour le faire. La RBQ est l'organisme expert du domaine au Québec et les membres de son personnel suivent des formations très poussées et sont la référence au Québec pour les intervenants. De plus, la RBQ applique un programme de contrôle de la qualité, couvrant la formation et le contrôle de la qualité du travail d'inspection et pour lequel elle doit réussir un audit réalisé aux 18 mois par l'ASME et le National Board, afin de conserver son statut d'agence d'inspection en fabrication et réparation, ce qui est garant de la qualité du travail d'inspection et de la sécurité du public.

Quant au personnel d'inspection de la RBQ, il doit déjà suivre un programme de formation dont les exigences dépassent les prérequis du certificat IISP. Cette formation comprend :

- un programme de formation technique interne délivré par des ingénieurs et un programme d'observation/compagnonnage du National Board of Pressure Vessels;
- un programme spécialisé de formation du National Board of Pressure Vessels comprenant un examen dont le seuil de réussite est fixé à 70 %, et :
  - un programme annuel de formation continue obligatoire par le National Board of Pressure Vessels pour le maintien de chaque carte de compétence;
  - un programme de formation continue obligatoire et d'audit interne annuel prévus par le programme de contrôle de la qualité de la RBQ, dont la réalisation est auditée aux 18 mois par l'ASME.

Pour l'industrie québécoise, cette modification réglementaire garantit l'accréditation de leurs produits et, par le fait même, la possibilité de leur mise en marché.

La mise à jour de la terminologie dans le Règlement permet une meilleure compréhension de ce dernier et ses dispositions.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La modification proposée découle d'échanges entre le MESS et la RBQ quant aux difficultés que cet organisme rencontre en lien avec les exigences du certificat de qualification. À la suite de ces échanges, la modification réglementaire proposée dans ce mémoire a été jugée la plus à même de répondre aux besoins de la RBQ sans affecter la sécurité du public ou la compétitivité de l'industrie québécoise.

L'occasion d'harmoniser la terminologie entre les deux règlements a été aussi saisie.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Cette modification réglementaire ne nécessite pas de suivi particulier de la part du MESS. Le programme d'apprentissage n'a pas besoin de modification immédiate parce qu'il est déjà adapté. Le seul élément de qualification obligatoire est l'inspection périodique. Les autres types d'inspection ont été déjà identifiés comme facultatifs dans le guide d'apprentissage. Des ajustements peuvent être apportés lors du cycle normal de la révision du programme.

Comme indiqué précédemment, le personnel d'inspection de la RBQ est d'emblée soumis aux exigences de l'ASME afin de maintenir son statut d'organisme accréditeur.

Le changement réglementaire facilitera pour la RBQ le déploiement de nouvelles ressources d'inspection et d'accréditation sur le territoire québécois, mais n'affectera d'aucune façon la qualité desdites opérations. Les organismes tiers ne seront pas affectés par ces modifications, ils pourront continuer de procéder à des inspections périodiques.

## **9- Implications financières**

Ce projet de modification ne présente aucun coût supplémentaire ni économie pour les entreprises. Les modifications réglementaires n'occasionneront pas non plus de pertes d'emplois.

La RBQ est le seul intervenant touché par cette modification, aucune entreprise québécoise n'est impactée de façon négative par ces modifications. La RBQ bénéficiera d'économies liées à la réduction de formalités administratives existantes, ce qui permettrait d'embaucher plus facilement des inspecteurs et d'améliorer ses services d'inspection aux entreprises concernées favorisant ainsi l'augmentation du nombre d'inspections et la réduction du délai entre les services aux entreprises du domaine des installations sous pression. Donc, il n'y a pas d'implications financières pour l'industrie.

## **10- Analyse comparative**

Basé aux États-Unis, le National Board of Pressure Vessels constitue l'organisme principal de formation et de qualification des inspecteurs en installations sous pression en Amérique du Nord. L'harmonisation et l'uniformité des pratiques en installations sous pression représentent la première des priorités de cet organisme et des entités qu'il accrédite, dont la RBQ. Cette standardisation constitue en soi une garantie de la sécurité et de la conformité des équipements, et ce, à toutes les étapes de leur durée de vie (fabrication, réparation, installation, inspection et surveillance, etc.).

L'autre pilier sur lequel repose l'action du National Board est la mise en place de formations uniformes à la disposition de l'ensemble de l'industrie. Ainsi, la sécurité est assurée par le tandem d'une formation de qualité uniforme d'une part, et par des inspections standardisées sur l'ensemble du territoire nord-américain d'autre part.

Cette situation se traduit sur le terrain par des organismes d'inspection qui détiennent des accréditations et des champs d'action similaires. Cela ne signifie pas que ces agences réalisent toutes les mêmes types d'inspections, mais que leurs inspections sont prises à même un corpus établi par le National Board pour lesquelles elles disposent des accréditations, et leur personnel des prérequis de formation.

Le certificat IISP, bien que constituant une pièce reconnue dans les autres provinces et territoires canadiens, représente un particularisme québécois qui à l'origine découlait du souhait de la RBQ d'encadrer la formation des inspecteurs œuvrant pour des organismes tiers, qu'elle reconnait pour réaliser des activités d'inspection pour son compte.

La ministre de l'Emploi,

PASCALE DÉRY